

DECISION EL 99-142

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 08 avril 1999 enregistrée le 10 avril 1999 au Secrétariat Général de la Cour sous le numéro 0820/0149/EL, Monsieur Eric KIKI se plaint de ce que le parti Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP) a commencé la campagne électorale à KETOU avant les délais légalement prescrits ; qu'il sollicite que soit sanctionné le « caractère illégal de cette campagne » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ;

Considérant que la requête susvisée datée du 08 avril a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 10 avril 1999, avant l'ouverture des délais prévus à l'article 55 sus-cité, délais qui courent à partir du jour suivant la proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 intervenue le 10 avril 1999 ; qu'il s'ensuit qu'elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Eric KIKI est irrecevable.

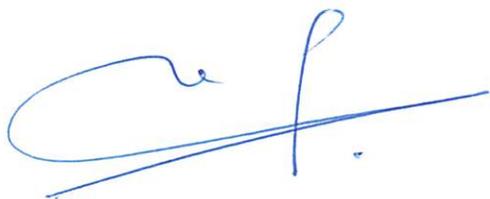
Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eric KIKI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou les douze mai et vingt et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,



Lucien SEBO.-



Lucien SEBO.-